



**Budget 2022**  
**Délibération III. – Emprunts (PR-1470 III)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c), e) et g) et l'article 113 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC);

vu les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, et 293, lettre C de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;

attendu que l'insuffisance présumée de financement des investissements du patrimoine administratif s'élève à 61 825 533 francs;

attendu que le montant net présumé des investissements du patrimoine financier s'élève à 50 000 000 de francs;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 49 oui contre 17 non et 3 abstentions

*Article premier.* – Pour assurer l'exécution du budget de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2022 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence de 62 000 000 de francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et de 50 000 000 de francs pour couvrir les investissements nets présumés du patrimoine financier.

*Art. 2.* – Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2022, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé ou conversion si les conditions d'émission lui sont favorables.

---

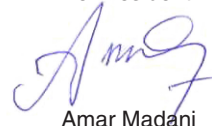
Certifié conforme :

La Secrétaire :



Fabienne Beaud

Le Président:



Amar Madani